



CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

La présente convention est conclue entre :

Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Et

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse

Et

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Gaudens

Et

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'Ordre des médecins

Et

Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse

Et

Monsieur le médecin légiste chef de service de l'UMJ de Toulouse

Et

Monsieur le directeur général du centre hospitalier Comminges Pyrénées

Et

Le docteur Patrick DRAI et le Docteur Jean Louis HEIB, médecins légistes de l'UMJ de Saint Gaudens

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de

plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Ainsi la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 a modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal en permettant une nouvelle dérogation au secret professionnel des médecins dans des circonstances strictement encadrées par la loi.

Il est désormais possible sous certaines conditions, pour le médecin traitant comme pour tout autre professionnel de santé, de porter à la connaissance du procureur de la République, sans l'accord du patient, une information relative à des violences au sein du couple sans engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre, d'une part les parquets de Toulouse et de Saint-Gaudens et, d'autre part, le Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'Ordre des médecins, afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Elle vise, dans une dynamique globale et partenariale, à faciliter le signalement des violences conjugales par les professionnels de santé dans le cadre de l'article 226-14 3° issu de la réforme du 30 juillet 2020 et à mettre en œuvre des circuits d'information et de traitement efficaces de ces signalements.

Article 2 – Champ d'application

La convention concerne l'ensemble des médecins de la Haute-Garonne, ainsi que les magistrats des parquets des tribunaux judiciaires de Toulouse et de Saint-Gaudens.

Article 3 – Les conditions du signalement

3.1 Identification de la situation visée par l'article 226-14 3° du code pénal :

Selon l'article 226-14 3° du code pénal, l'infraction de violation du secret professionnel n'est pas applicable lorsque des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du Code pénal mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et lorsque celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

L'article 132-80 du code pénal vise les infractions commises :

- Par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.
- Par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.
- En raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

La levée du secret médical n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- Une victime **majeure** ;
- Une victime de **violences** (physiques, psychologiques, verbales, sexuelles...);
- Des violences exercées **au sein du couple** entendu au sens de l'article 132-80 du code pénal ;
- Un **danger immédiat** pour la vie de la victime ;
- Une victime dans l'impossibilité de se protéger du fait de **l'emprise** de l'auteur des violences. L'emprise peut être morale, intellectuelle, économique, psychique, mentale ou physique.

Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. À défaut, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Il est rappelé que l'article 226-14, 3° du code pénal ne permet qu'une dérogation au secret professionnel pour signaler les situations de violences conjugales.

Le secret professionnel demeure un principe préalable à la relation patient-médecin. Il appartient donc au médecin d'apprécier en conscience si ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Un outil d'évaluation du danger et de l'emprise figure dans le Vade Mecum (**ANNEXE 1**) pour aider le médecin dans cette appréciation (pages 13 et 14). Les faisceaux d'indices issus de la jurisprudence sont également précisés (pages 27 et 33).

Des personnes ressources peuvent également être contactées pour apporter une aide à la décision sur la réalisation d'un éventuel signalement :

- Les parquets du département

- Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne
- L'unité médico-judiciaire du centre hospitalier universitaire de Toulouse
- Le maillage associatif territorial
- Le conseil départemental de la Haute-Garonne

3.2 Les situations exclues de l'article 226-14 3° du code pénal :

L'article 226-14 3° du code pénal ne s'applique pas dans les cas où la victime est un(e) :

- Patient(e) mineur(e) ;
- Patient(e) dans l'incapacité de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

Ces situations relèvent de l'article 246-14 2° et **ne nécessitent pas l'accord du patient ou de la patiente** pour donner lieu à un signalement.

Article 4 – La mise en œuvre du signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

4.1 Modèle de signalement

Le médecin effectue le signalement via un formulaire daté du jour de sa rédaction (**ANNEXE 2**) qui comprendra de manière la plus complète :

- Identification complète du médecin signalant : nom et prénom, profession, adresse, téléphone et email.
- Identité complète de la victime : nom et prénom, date et ville de naissance, situation familiale, adresse et coordonnées téléphoniques et courriel.
- Présence d'enfants au domicile : nombre, nom et prénom, date de naissance ou âge.
- L'accord ou non de la victime au signalement.
- Les éléments de situations amenant la transmission au procureur de la République (faits, date, durée, lieux...). Le médecin doit noter les déclarations de la personne entre guillemets sans apporter aucun jugement ni interprétation.
- Les doléances exprimées par la personne.
- L'examen clinique sur la plan physique et psychique.

Le médecin informera la victime de la démarche de signalement entreprise auprès du procureur de la République.

L'outil d'aide à l'évaluation de la situation du danger et de l'emprise pour aider le médecin dans son appréciation ne doit pas faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République, mais il est recommandé au médecin de le conserver avec le signalement.

4.2 Transmission au parquet et retour

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : « **Urgent Signalement médical Violences Conjugales + Nom et prénom de la victime** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire. Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse : vif.tj-toulouse@justice.fr ou cep.permanence.pr.tj-st-gaudens@justice.fr en fonction de la compétence territoriale.

Le médecin prendra soin de transmettre le courriel avec accusé de réception de lecture. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin dans un dossier à part.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet de Toulouse (05 67 16 26 00) ou du parquet de Saint Gaudens (06.24.82.26.46) afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation.

Le médecin procédera à l'information de ce signalement à l'ordre des médecins de la Haute-Garonne conformément aux modalités de communication en vigueur.

Le médecin doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

4.3 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité et celle du ou de la patiente faisant l'objet du signalement.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

Article 5. Engagements

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité ».
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de cette convention.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil.
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime.
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire.

Les Parquets des tribunaux judiciaires de Toulouse et de Saint-Gaudens s'engagent à :

- Assurer un traitement prioritaire de chaque signalement effectué et, compte tenu du danger immédiat, prendre les mesures de protection adéquates à l'égard de la victime des faits signalés.

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7. Évaluation de la convention

L'application de la présente convention sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

La convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est valable un an et sera reconduite tacitement.

La convention pourra être révisée en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Elle pourra être dénoncée sous un préavis d'un mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Annexes

- **Annexe 1** : Guide édité par l'Ordre national des médecins - Vade Mecum
- **Annexe 2** : Formulaire de signalement

Fait en 9 exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

A Toulouse

Le 6 septembre 2022

Par

Etienne GUYOT

Préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne

Samuel VUELTA-SIMON

Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulouse

Christophe AMUNZATEGUY

Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint Gaudens

Stéphane OUSTRIC

Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'Ordre des médecins

Jean-François LEFEBVRE

Directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse

Norbert TELMON

Chef de service de l'UMJ de Toulouse

Bertrand PERIN

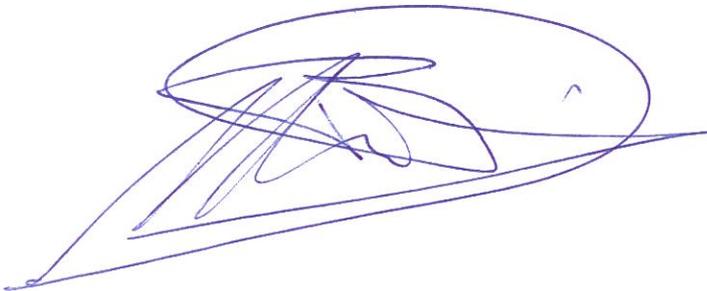
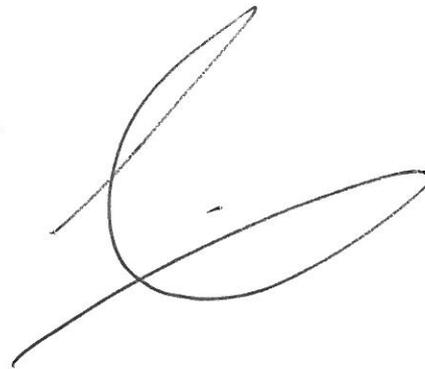
Directeur général du centre hospitalier Comminges Pyrénées

Patrick DRAI

Jean louis HEIB

Médecin Légiste UMJ Saint Gaudens

Médecin Légiste UMJ Saint Gaudens

A complex, stylized handwritten signature in blue ink. It features a large, sweeping loop at the top, followed by several sharp, intersecting strokes that form a dense, abstract shape. The signature ends with a long, thin horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink. It consists of a large, open loop on the right side, with a long, thin horizontal stroke extending to the left. A diagonal stroke crosses the top of the loop.